

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

3029260 Nova Scotia Company, Hôtel Le Grand Lodge (Mont-Tremblant)

et
L'Union des employé-es de la restauration, Syndicat des Métallos, section locale 9400 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur: hébergement et restauration

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (90) 92
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 50 ; hommes: 42
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 26 juin 2011
- **Échéance de la présente convention:** 26 juin 2013
- **Date de signature:** 24 janvier 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Serveur et barman

Date	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/heure	(9,39 \$)
Min.	9,58 \$
Salaire/heure	(9,58 \$)
Max.	9,77 \$

2. Préposé aux chambres et préposé à la buanderie, 16 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/heure	(12,57 \$)
Min.	12,82 \$
Salaire/heure	(12,81 \$)
Max.	13,07 \$

3. Chef de partie

Date	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/heure	(20,74 \$)
Min.	21,15 \$
Salaire/heure	(21,15 \$)
Max.	21,57 \$

Augmentation générale

Date	1 ^{er} janv. 2013
Augmentation	2%

Montant forfaitaire

Le salarié sur la liste d'ancienneté le 24 janvier 2013 a droit à un montant forfaitaire selon son statut :

- 200 \$ – salarié régulier
- 100 \$ – salarié à temps partiel
- 50 \$ – salarié occasionnel

• Primes

Pourboires

Banquets et salle à manger

- 12 % de la facture totale – serveur
- 12 % de la facture totale lorsqu'il y a des forfaits ou des banquets – serveur
- 12 % des frais facturés au cours de toute autre fonction à la salle à manger – serveur

Permis de boisson détenu par le client

- 12 % du montant total lorsque le client fait appel à un serveur pour servir du vin qui est en sa possession – serveur
- 15 \$/heure en sus de son taux normal – lorsqu'un client fait appel à un barman pour servir de la boisson qui est en sa possession et que celui-ci détient un permis de rencontre

Barman

- 14 % de la facture totale de boisson servie au cours de la fonction à laquelle il a été assigné, à l'exclusion de ce qui est touché par le serveur
- 14 % du montant total – lorsque le barman fait le montage de boisson dry/bar pour que le client puisse se servir lui-même

Équipier

- 12 % de la facture des petits déjeuners de type continental et des pauses-café est répartie entre les équipiers au prorata des heures travaillées à l'intérieur d'une période de paie – on entend par pause-café un service de café, jus, croissant, muffin et danoise, etc.

- **Allocations**

Vêtements de travail: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Uniformes: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes ou souliers de sécurité: 100\$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai – salarié de l'entretien technique et salarié de la cuisine

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congé mobile**

1 jour/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
3 ans	3 sem.	6%
8 ans	4 sem.	8%
12 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute à la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte dans le calcul de la période maximale de 18 semaines.

- 2. Congé de naissance**

5 jours, dont 3 sont payés – salarié permanent.

- 3. Congé d'adoption**

5 jours, dont 3 sont payés – salarié permanent.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié qui a terminé sa période d'essai.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

- 1. Congés de maladie**

Pour une absence de maladie de 5 jours et plus, le salarié a droit à 1 jour payé, 2 jours pour le salarié régulier.

Si le congé n'est pas utilisé, il sera payé au salarié régulier à la dernière paie de l'année, au taux normal.